

victime dans le domaine de la procédure pénale, à savoir l'obligation de fournir aux personnes sur lesquelles la décision aura des répercussions particulières, la possibilité de faire valoir leurs droits, et l'obligation d'entendre les deux parties d'une manière équitable et d'en arriver à une décision exempte de tout préjugé.

Les mesures suivantes sont celles qui ont les répercussions les plus directes sur les victimes d'actes criminels :

- informer la victime de la date, de l'heure et du lieu où se tiennent les audiences importantes, lorsqu'elle cherche à obtenir une indemnisation ou lorsque la mise en liberté de l'accusé risque de compromettre la sécurité de la victime ou de minimiser la gravité de l'infraction;
- donner accès à des renseignements sur le fonctionnement de la justice pénale, notamment en ce qui concerne la victime;
- fournir à la victime la possibilité d'assister aux audiences et de voir comment la justice est rendue;
- fournir à la victime la possibilité d'exposer directement au tribunal les préjudices qu'elle a subis, de demander restitution, et d'exprimer l'inquiétude que lui inspire la mise en liberté du délinquant;
- exiger que le tribunal fonde ses décisions sur des critères explicites et qu'il fournisse ses motifs;
- prévoir des voies de recours, par exemple l'appel, lorsque les procédures sont entachées d'irrégularités.

2. La déclaration de la victime

Les documents présentés par M. Waller fournissent une vue d'ensemble de l'application de cette formule dans divers États. On verra par la suite comment elle est accueillie au Canada.